

lement coupable, un péché? La loi purement pénale n'est-elle pas la quadrature du cercle?

Effectivement, la plupart des défenseurs de l'existence de lois purement pénales tâchent d'esquiver le problème plutôt que de le résoudre. Ces lois purement pénales comporteront encore, dans leur pensée, une obligation de conscience, rendant l'infraction coupable; mais cette obligation sera limitée au domaine de la sanction, de la peine à subir.

Hâtons-nous de reconnaître qu'il y a, dans cette remarque, un élément de vérité que nous mettrons en relief au cours du présent travail. Mais, pour le moment, il importe d'observer que cette solution cherchée en réduisant au minimum l'"extension" de l'obligation "sub peccato" est une capitulation devant le problème.

Deplus, s'il est vrai que certaines lois coïncident "en fait", et comme par hasard, avec ce concept d'une obligation en conscience limitée à la sanction, il est plus indéniable encore que d'autres lois sont purement pénales dans leur sanction aussi bien, voire plus purement encore, que dans leur objet. Dirait-on que s'échapper de prison sans violenter personne soit péché? C'est est un, cependant, si le délinquant est tenu en conscience de subir sa peine. Ce serait même acte coupable que de se dérober aux poursuites de la justice.

Mais l'objection principale contre cette conception atténuée de la loi pénale provient du chef qu'une telle loi ne peut être constituée que "per accidens". Son concept ne se justifie pas en lui-même et par lui seul.

En effet, dans la supposition d'une loi civile purement pénale, l'infraction à la loi constitue en elle-même une faute simplement juridique (nous reviendrons ultérieurement sur ce concept de l'ordre juridique), et non pas une faute théologique, un péché. Or, la justice exige en soi que la sanction (1) soit statuée sur le plan moral de l'infraction, c'est-à-dire sur le plan juridique, si l'infraction relève de l'ordre juridique, et inversement sur le plan théologique, si l'infraction comporte de sa nature une culpabilité morale.

Pour être juste, en effet, la sanction, considérée comme telle, doit être proportionnée à l'infraction. Cette proportion doit être respectée du point de vue quantitatif, en sorte que l'importance matérielle de la peine réponde à la gravité de l'infraction; mais il convient aussi de respecter cette proportion du

(1) Dans l'ordre juridique, le terme "sanction", que nous adoptons ici "ad hominem", représente imparfaitement l'idée propre de "contrainte publique", fondée sur le "droit de discipline sociale...", avec la note coercitive qui le caractérise"; cf. DABIN, *o. c.*, pp. 4 et 54 sq. C'est le respect de ce droit qui constitue, nous le verrons, l'objet propre de l'obligation de conscience "sous-jacente" (non intrinsèque) aux lois pénales.